



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 mars 2009

AVIS I/15/2009

relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

..... AVIS

Par lettre du 14 janvier 2009, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) pour :

- tenir compte de la disparition des deux statuts "ouvrier" et "employé privé" suite à l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008,
- résoudre le problème du droit de vote actif et passif de l'ancien personnel "employé privé" pour sa représentation au sein du conseil d'administration de l'entreprise;
- permettre à l'EPT d'abandonner le cadre de la convention des ouvriers de l'Etat pour élaborer, avec les partenaires sociaux, une convention collective spécifique pour l'EPT.

2. Le projet de loi procède au remplacement des termes « personnel ouvrier » par « personnel salarié ».

La représentation du personnel au sein du conseil d'administration de l'EPT (article 2 du projet de loi)

3. Au-delà de ces adaptations purement textuelles, la loi du 10 août 1992 nécessite aussi des modifications quant aux dispositions relatives à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration de l'EPT.

En effet, la fusion des deux statuts permettra de conférer aux anciens "employés privés" le droit de participer activement et passivement aux élections des représentants du personnel de l'entreprise au conseil d'administration de cette dernière, droit qu'ils n'avaient pas puisqu'au moment du vote de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, l'entreprise n'occupait pas d'employés privés.

4. Selon la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, le conseil d'administration se compose de douze membres, dont quatre représentants du personnel.

5. Actuellement, ces quatre représentants du personnel se décomposent entre un représentant du personnel ouvrier et trois représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique.

L'élection du représentant du personnel ouvrier se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du code du travail ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

6. Alors qu'à ce jour le texte prévoit que le personnel-ouvrier est représenté par un représentant au sein du conseil d'administration de l'EPT, le projet prévoit que cet unique représentant représentera dorénavant tout le personnel-salarié, c'est-à-dire aussi bien les anciens ouvriers que les anciens employés privés.

La CSL estime qu'un seul représentant au conseil d'administration est insuffisant pour représenter les salariés soumis à un régime de droit privé. Ne faudrait-il pas augmenter le nombre total de représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de l'EPT de façon à garantir une représentation du personnel proportionnelle à l'effectif de chaque catégorie de travailleurs?

Personnel de l'EPT - ouverture vers le régime de droit privé

7. L'entreprise des postes et télécommunications est un établissement public placé sous la haute surveillance du ministre de l'économie. L'EPT a pour objet la prestation de services postaux, de services financiers postaux et de services de télécommunications, dont l'exploitation lui est cédée par l'Etat. L'EPT est partant investie d'une mission de service public.

8. A ce titre l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications prévoit que le régime des agents de l'EPT est un régime de droit public.

S'appliquent de ce fait les dispositions du statut général de la fonction publique, le régime des traitements, indemnités et pensions ainsi que la législation de la fonction publique (englobant les régimes fonctionnaires et employés de l'Etat).

S'appliquent aussi les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

9. La loi modifiée de 1992 prévoit que si, à titre exceptionnel, les intérêts de service l'exigent, l'EPT peut embaucher sous contrat de travail de droit privé des personnes disposant d'une formation professionnelle avancée spéciale ou justifiant d'une expérience professionnelle particulière acquise en dehors de l'entreprise dans des domaines concernés par ses activités.

10. Suivant la loi modifiée de 1992, l'EPT est donc une entreprise de droit public, investie d'une mission de droit public. A ce titre elle est aussi un employeur de droit public, dont les salariés bénéficient d'un régime de droit public.

10 bis. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi, L'EPT se trouve néanmoins dans une situation spécifique et différente de celle des administrations de l'Etat dans la mesure où elle doit se positionner dans un environnement concurrentiel libéralisé des secteurs télécom, postal et financier, soumis à une rigoureuse surveillance de la part des organes de régulation et de surveillance de la concurrence nationaux et communautaires. La libéralisation du secteur télécom était caractérisée durant les dix premières années par une forte croissance des activités due notamment à la création de nouveaux services de télécommunications (GSM, Internet, applications large bande, etc.). La libéralisation du

secteur postal aura lieu dans un environnement de marché en régression, le volume du courrier diminuant constamment. En outre, l'EPT devra assurer un service universel selon des conditions fixées par le régulateur dans le cadre des législations européenne et nationale. Ainsi, par exemple, la législation européenne transposée en droit national par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux fixe un cadre fort rigide pour la fixation des prix des prestations de l'EPT.

En considération de ces éléments, les auteurs du projet estiment qu'il faut permettre à l'EPT de s'adapter à l'environnement concurrentiel et libéralisé.

11. C'est ainsi que le projet de loi prévoit en son article 3 de reformuler le paragraphe 5 de l'article 24 de la loi modifiée de 1992. Cette reformulation permettra à l'EPT d'embaucher sans restriction des salariés sous statut de droit privé. Or à ce jour cela constitue l'exception à la règle. La règle étant l'embauche de travailleurs sous statut de droit public.

12. Si la CSL peut comprendre les réflexions des auteurs du projet en raison des changements profonds au sein du secteur des postes et télécommunications elle se soucie en contrepartie surtout du sort des salariés soumis au sein de l'EPT à un régime de droit privé.

La négociation d'une convention collective spécifique pour les travailleurs de droit privé de ce secteur sera indispensable pour garantir les droits de ces salariés.

Dans un souci d'égalité de traitement, cette convention collective devra viser l'attribution de droits d'un niveau sensiblement équivalent à celui dont bénéficient les travailleurs de statut public.

Dans cet ordre d'idées les anciens ouvriers de l'Etat, bénéficiant à ce jour de la convention collective pour ouvriers de l'Etat, ne doivent pas se voir supprimer les droits et avantages acquis. Ceux-ci sont à maintenir jusqu'à ce qu'une nouvelle convention, applicable à tous les salariés de droit privé du secteur des postes et télécommunications, soit en vigueur (voir ci-dessous).

Suppression du bénéfice du contrat collectif des ouvriers de l'Etat

13. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi, « Dans la mesure où les notions d'"ouvriers" et d'"employés privés" seront appelées à disparaître avec l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique pour ne former qu'une seule catégorie de salariés, le contrat collectif des ouvriers de l'Etat ne pourra plus servir de base pour définir le régime de travail du personnel de droit privé de l'EPT. »

L'EPT se trouverait par ailleurs dans une situation spécifique et différente de celle des administrations de l'Etat dans la mesure où elle devrait se positionner dans un environnement concurrentiel libéralisé des secteurs télécom, postal et financier, soumis à une rigoureuse surveillance de la part des organes de régulation et de surveillance de la concurrence nationaux et communautaires.

14. Ce seraient donc là les raisons pour lesquelles le projet de loi prévoit la suppression pure et simple du contrat collectif des ouvriers de l'Etat. Seul s'appliquerait désormais aux salariés de droit privé employés par l'EPT le code du travail. L'EPT aurait en sus la possibilité de conclure une nouvelle convention collective du travail pour le personnel de droit privé.

15. C'est ainsi que les articles 3 et 4 du projet suppriment les références à la convention collective des ouvriers de l'Etat dans la loi modifiée de 1992. A la place, la loi devrait se référer simplement au Code du travail.

Ce faisant les auteurs du projet de loi désirent faire perdre le bénéfice de la convention collective des ouvriers de l'Etat aux anciens ouvriers de l'Etat. Dès l'entrée en vigueur de la future loi, ces travailleurs seraient privés du jour au lendemain des droits acquis jusque-là.

16. La CSL s'oppose à une telle régression sociale touchant au moins 800 personnes. Légiférer de la sorte n'est socialement pas tenable et témoigne du fait que les auteurs du projet sont disposés à bafouer en toute légèreté les acquis sociaux dont ils sont peu soucieux.

En outre le texte du projet ne donne aucune garantie quant à une nouvelle convention collective, la négociation d'une telle convention n'étant pas une obligation.

17. La CSL revendique ainsi, plutôt que de supprimer toute référence à la convention collective pour ouvriers de l'Etat, d'inscrire dans la loi modifiée de 1992, que cette convention collective s'applique tant qu'une nouvelle convention spécifique au secteur ne sera conclue.

Ceci aurait pour avantage de fournir la sécurité juridique nécessaire et d'inviter les parties concernées à la négociation d'un nouveau texte adapté aux besoins du secteur.

18. En tout état de cause, la CSL est d'avis que la convention collective actuelle pour ouvriers de l'Etat doit continuer à s'appliquer tant qu'une nouvelle convention collective spécifique au secteur des postes et télécommunications n'est pas conclue.

19. C'est d'ailleurs à tort que les auteurs du projet s'appuient sur la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour supprimer la référence à la convention collective des ouvriers de l'Etat.

La suppression des notions d'ouvriers et d'employés privés n'a aucune incidence sur le fait que les anciens ouvriers de l'Etat bénéficient de la convention collective pour ouvriers de l'Etat, la loi statut unique ayant fixé des dispositions transitoires jusqu'en 2013. Ce ne sera qu'à partir du 1^{er} janvier 2014 que tous les salariés de droit privé embauchés par l'Etat bénéficieront de ce contrat collectif.

Et l'EPT ne sera pas l'unique employeur de droit public concerné.

20. C'est partant à tort que les auteurs du projet de loi prévoient la suppression des références à la convention collective en question.

La CSL demande donc la non suppression des références au contrat collectif pour ouvriers de l'Etat.

* * *

21. La CSL n'accepte pas le projet dans sa teneur actuelle. Elle demande donc que le projet de loi soit amendé de façon à tenir compte des commentaires de la CSL.

Le projet de règlement-grand-ducal également soumis pour avis n'appelle pas de commentaire de la CSL.

Luxembourg, le 27 mars 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.